

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques - BP 102
09007 FOIX Cédex

Foix, le 12 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 octobre 025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FROMAGERIE DE LA CORE CAZALAS

Zone artisanale
Samortein
09800 Bethmale

Références : 2025/201-202
Code AIOT : 0006808265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 : ZONE ARTISANALE 09800 Cescau. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

La présente visite est diligentée à la suite d'un signalement relatif à des déversements d'effluents dans le ruisseau du Cescau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE DE LA CORE CAZALAS
- ZONE ARTISANALE 09800 Cescau
- Code AIOT : 0006808265
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La fromagerie de la Core Cazalas est une installation classée pour le protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des ICPE.

Le traitement des effluents issus de la fabrication de fromages à base de lait de chèvre, de vache et de brebis est effectué par une unité de méthanisation puis une station d'épuration fonctionnant selon le procédé des boues activées. Les eaux communales de Cescau sont également traitées par cette station d'épuration.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport	Article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011	Demande d'action corrective	15 jours
3	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Rejets dans le milieu naturel	Article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Rétentions	Article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Surveillance des effets sur les milieux aquatiques	Article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011	Demande d'action corrective	15 jours
7	Actions correctives	Article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis à l'arrêt sa production le temps de définir et réaliser les mesures nécessaires à la remise en marche de sa station d'épuration - les rejets issus de la fromagerie ont ainsi été supprimés. L'arrêt du fonctionnement de la station d'épuration a toutefois entraîné le rejet direct des effluents communaux habituellement accueillis dans la station.

Il est ainsi nécessaire de revoir le fonctionnement de la station d'épuration afin d'éviter le rejet d'effluents communaux non traités en cas d'indisponibilité de la station.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011
Thème(s) : Situation administrative, Accident / incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous

15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) a prévenu l'inspection des installations classées d'un rejet inhabituel d'effluents dans le ruisseau Cescau le 9 octobre 2025. Les constats effectués par l'OFB sur place le 10 octobre 2025 ont permis de déterminer que ces effluents provenaient de la fromagerie de la Core Cazalas.

Contacté par l'inspection des installations classées, l'exploitant a confirmé avoir relevé, à son arrivée sur site la matinée du 9 octobre 2025, un passage intempestif en mode manuel de l'automate de gestion de sa station d'épuration interne, et ainsi un arrêt du fonctionnement de la station dans la nuit du 8 au 9 octobre 2025. Le réenclenchement de l'automate provoque une remontée des boues du clarificateur, qui se déverse par surverse dans le ruisseau. L'exploitant interrompt son process de fabrication et les rejets d'effluents du site en fin d'après-midi.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant transmet, par courriel du 10 octobre 2025, une première version de la fiche de notification d'accident / incident selon le modèle établi par le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI).

Le système de traitement des effluents du site est constitué d'un méthaniseur par voie liquide et d'une station d'épuration fonctionnement selon le procédé des boues activées.

Les effluents, après passage par un méthaniseur et un dégraisseur (flottateur à air dissous), sont envoyés dans le méthaniseur. En sortie du méthaniseur, les effluents issus de la méthanisation sont dirigés, à un débit maximal de 2,4 m³/h vers le système de traitement à boues activées composé d'un bassin anoxie, d'un bassin anaérobie et d'un clarificateur. Une recirculation des eaux et des boues, via un puits de recirculation, est assurée entre ces différents bassins et une presse à boues. Les eaux usées du réseau communal de Cescau sont également traitées par ce système, à un débit horaire de 1,25 m³/h. En cas de dépassement de ce débit, le surplus d'eaux usées communales est directement déversé dans le ruisseau.

Lors de la visite du 14 octobre 2025, l'exploitant indique avoir procédé au pressage et à l'évacuation des boues du clarificateur. L'inspection des installations classées constate la limpidité des eaux du clarificateur (voir photo n°1 en annexe). L'exploitant transmettra les documents permettant de justifier de l'évacuation, vers un site dûment autorisé à les recevoir, des boues issues de la vidange du clarificateur.

L'exploitant présente les fiches de contrôle et de suivi des différents paramètres des équipements composant son système de traitement des effluents. Ces fiches comprennent des contrôles quotidiens, hebdomadaires et mensuels sur les principaux paramètres de fonctionnement des équipements (postes de relevage, méthaniseur, bassins anoxie et anaérobie, clarificateur, rejet...).

L'exploitant précise vouloir modifier l'automate de pilotage de la station, afin qu'une alerte soit générée en cas de passage intempestif en mode manuel de celui-ci. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant provoque un défaut sur une des deux pompes du dégraisseur, ce qui génère l'envoi d'une notification sur son téléphone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de lui fournir une actualisation de la fiche de notification d'accident, une fois que les investigations en cours pour déterminer l'origine du passage en mode manuel de l'automate de pilotage de la station seront terminées ;
- de lui justifier de l'évacuation des boues issues de la vidange du clarificateur vers un site dûment autorisé à les recevoir ;

- de l'informer des modifications apportées à l'automate de pilotage de sa station afin d'éviter la reproduction d'un tel événement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de traitement des eaux usées
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Constats : Le déversement de boues dans le Cescau proviendrait du redémarrage de la station d'épuration interne du site à la suite du passage intempestif en mode manuel de l'automate de pilotage de ladite station - ce passage intempestif en mode manuel n'ayant généré aucune alarme ou notification à l'exploitant (voir fiche de constats n°1). Afin de mettre fin à ce déversement de boues, l'exploitant a arrêté sa production et le fonctionnement de sa station. De ce fait, les rejets d'eaux communales ont été directement rejetés au ruisseau de Cescau sans traitement. L'exploitant précise qu'en cas de forte pluviométrie, ou en période touristique, afin de respecter le débit horaire maximal de rejet applicable à son installation, le surplus d'eaux communales est également rejeté sans traitement au ruisseau de Cescau. L'exploitant signale par ailleurs une panne survenue le 16 septembre sur le dégraisseur, ayant entraîné des rejets non conformes sur le paramètre DCO en flux du 19 au 30 septembre 2025 et en concentration du 16 au 30 septembre 2025. L'exploitant indique avoir remplacé la pompe défectueuse - le dégraisseur fonctionnant selon la technologie de la flottation à air dissous - et intégré le contrôle du manomètre associé à cette pompe dans sa surveillance quotidienne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : - de l'informer des modifications apportées à l'automate de pilotage de sa station afin d'éviter la reproduction d'un tel événement ; - de se rapprocher de l'établissement public compétent en matière de traitement des eaux usées

afin d'étudier les solutions permettant d'éviter le rejet sans traitement au ruisseau de Cescau d'eaux usées communales. L'inspection des installations classées, en lien avec la police de l'Eau, propose d'organiser une réunion en ce sens ; - de lui transmettre les actions correctives réalisées à la suite de la panne du dégraisseur survenue le 16 septembre 2025, ainsi que les mesures prises ou prévues pour éviter qu'une telle panne ne se reproduise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : < 25°C ; - pH: compris entre 6 et 8,5 ; - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
Constats : De la matière flottante (boues) s'est déversée dans le ruisseau de Cescau le 9 octobre 2025 lors du redémarrage de la station. La consultation des résultats d'auto-surveillance des effluents sur la période octobre 2024 à septembre 2025 montre des dépassements de la valeur limite prescrite en température sur 44% des analyses effectuées (160 sur 365 concentrées sur les mois d'octobre 2024 et de mai à septembre 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter les caractéristiques applicables aux effluents de son installation, et en particulier les caractéristiques prescrites en température y compris en période estivale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)		
Débit de référence	Maximal : 3,7 m ³ /h et 88,8 m ³ /j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
DCO	125	11,1
DBO ₅	30	2,67
MES	35	3,11
P total	4	0,36
N global	30	2,67
Les résultats obtenus pour l'Azote Global sont détaillés pour donner les concentrations en NH ₄ ⁺ — NO ₂ ⁻ — NO ₃ ⁻ et NTK. De même les résultats obtenus pour le Phosphore Total indiquent la concentration en ions PO ₄ ²⁻ . Si un impact sur la qualité des eaux du ruisseau Cescau est constaté, notamment en période d'étiage, les valeurs limites définies ci-dessus feront l'objet d'un abaissement afin de diminuer l'impact du rejet sur son environnement. Un arrêté de prescriptions complémentaires sera alors établi.		
Constats :		
La consultation des résultats d'auto-surveillance des effluents sur la période octobre 2024 à septembre 2025 montre des dépassements des valeurs limite : - en débit journalier sur 4% des analyses ; - en concentration sur 13% des analyses et en flux sur 8% des analyses pour le paramètre Demande Chimique en Oxygène (DCO) ; - en concentration sur 12% des analyses et en flux sur 6% des analyses pour le paramètre Matières en Suspension (MES). Des dépassements sont également constatés en flux et en concentration pour le paramètre azote global. Aucun dépassement n'est constatée pour les paramètres Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO ₅) et Phosphore total.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour réduire les dépassements constatés.		

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate le stockage de produits dangereux, notamment de la soude, non associé à des rétentions sur une plateforme en cours d'imperméabilisation à proximité du local accueillant la presse à boues (voir photo n° en annexe). L'exploitant indique que cette plateforme disposera d'un point bas, qui recueillera et dirigera les effluents recueillis envers les bassins de traitement de sa station d'épuration. Les produits entreposés étant susceptibles, en cas de déversement, de modifier les équilibres bactériologiques au sein des bassins anoxies et anaérobies de la station d'épuration, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'envisager d'autres modalités de stockage des produits concernés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les produits entreposés étant susceptibles, en cas de déversement, de modifier les équilibres bactériologiques au sein des bassins anoxies et anaérobies de la station d'épuration, et ainsi d'altérer les performances de traitement de la station, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'envisager d'autres modalités de stockage des produits concernés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Référence réglementaire : article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux		
Prescription contrôlée :		
Compartiments	Paramètre	Fréquence
Faune benthique, faune planctonique, flore	IBGN : l'indice biologique invertébré à utiliser est l'indice biologique global normalisé	Semestrielle (1 en hiver, 1 en période d'étiage)
Les contrôles sont effectués en amont et en aval du point de rejet dans le milieu naturel. Les résultats obtenus sont transmis à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des territoires (SPEMA) accompagnés de commentaires.		
Constats : L'exploitant transmet les résultats de la surveillance effectuée de 2016 à 2024. Il précise que la mesure en période d'étiage a été réalisée en 2025, mais pas encore celle en période hivernale. Ces résultats montrent, après une amélioration globale jusqu'en 2022, une dégradation de l'état biologique du ruisseau de Cescau depuis 2023. Le rapport relatif aux campagnes réalisées en 2024 (Rapport V1 - Janvier 2025 - Affaire 2173) précise que cette dégradation pourrait <i>"être reliée à une réduction de l'hydrologie observée globalement, associée à l'absence de crues sur la période"</i>.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : - de lui transmettre les résultats des campagnes d'analyse biologique du ruisseau de Cescau réalisées au titre de l'année 2025 ; - de réaliser rapidement une campagne d'analyse afin de déterminer l'impact éventuel du déversement survenu le 9 octobre 2025 sur l'état biologique du ruisseau.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 15 jours		

N° 7 : Actions correctives

Référence réglementaire : article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires

relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En particulier, lorsque la surveillance environnementale fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.
Constats : L'examen des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de l'installation, ainsi que de la surveillance des effets de ces rejets sur les milieux aquatiques, montre des dépassements des valeurs réglementaires prescrites et un impact sur les milieux aquatiques (voir fiches de constats n°3, 4 et 6).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir et mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires afin que ses rejets respectent les valeurs réglementaires applicables et ne soient plus susceptibles d'avoir un impact négatif sur les milieux aquatiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Déclaration et rapport



20251014_151142.jpg

N°5 : Rétentions



20251014_150911.jpg